



DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET GESTION

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET GESTION

EXTRAITS DE COURS

La formation DCG vous permet de maîtriser les fondamentaux de la gestion, de la comptabilité et du droit.

Bonne lecture !

EXTRAITS DE COURS

SOMMAIRE

Envie de découvrir les contenus sur lesquels vous allez bâtir vos compétences ?
Vous trouverez ici quelques extraits de cours qui composent votre future formation.

01

Extrait n°1.

Introduction à la comptabilité :
la méthode comptable

02

Extrait n°2.

Finance d'entreprise : la valeur

03

Extrait n°3.

Managment : définition et rôle
du manager

04

Extrait n°4.

Introduction au droit : le contrat

05

Extrait n°5.

Droit fiscal : introduction au droit fiscal



Extrait n°1.

INTRODUCTION À LA COMPTABILITÉ : LA MÉTHODE COMPTABLE

La comptabilité enregistre les opérations de l'entreprise avec son environnement. Ces opérations sont traitées par le système d'information comptable.

Ce traitement doit être le même pour toutes les opérations, mais aussi pour toutes les entreprises.

La méthode de comptabilisation des opérations est unique. Même si elle concerne des opérations différentes ou des comptes différents, le mécanisme reste le même.

La comptabilisation des opérations se fait selon le principe de la partie double.

Le mécanisme de la partie double



La partie double est le mécanisme qui permet d'enregistrer l'origine et la destination des flux correspondant à une opération, elle est dite « double » parce que pour une opération, il y aura un emploi et une ressource.

I. La partie double

A. Principe

La comptabilité enregistre les différentes opérations réalisées par l'entreprise. Afin de retracer l'ensemble du flux dans l'entreprise, on enregistre la ressource et l'emploi correspondant à une même opération, c'est-à-dire l'origine et la destination des flux correspondants : c'est le principe de la partie double.

C'est un **fondement de la comptabilité générale**.



Art. 921-1 du PCG : « [...] Dans ce système, tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au débit et ce qui est porté au crédit des différents comptes affectés par cette écriture. »

L'application de la partie double permet de faciliter les recoupements et la trace des opérations. Cette double mention matérialise aussi la dualité des flux impliqués dans chaque transaction comptable.

L'équilibre de la partie double permet de vérifier l'équilibre entre les débits (emplois) et les crédits (ressources).

B. Enregistrement comptable (écritures comptables)

Les flux sont enregistrés dans des comptes.

Toute opération affecte au moins deux comptes.

Par convention, la représentation schématique des comptes est la suivante :

Intitulé du compte		
Destination Emplois Débit		Origines Ressources Crédit

Le mouvement inscrit à gauche d'un compte doit être égal au mouvement inscrit à droite d'un autre compte.

Débitier un compte signifie inscrire un montant (imputer) dans la colonne gauche du compte, donc enregistrer un emploi (ou une diminution de ressource).

Créditer un compte signifie inscrire un montant (imputer) dans la colonne droite du compte, donc enregistrer une ressource (ou une diminution d'emploi).



Les termes débit et crédit ne désignent rien d'autre que le côté gauche ou droit d'un compte. Ils ne sont pas synonymes de dette ou de créance.

À tout compte débité – au débit on enregistre l'emploi – correspond(ent) un ou plusieurs compte(s) crédité(s) – au crédit on enregistre la ressource – pour le même montant ou investissement.

On doit donc avoir : **emploi = ressource**, et **débit = crédit**.

Ceci implique que toute opération de l'entreprise concerne au moins un compte crédité et un compte débité pour le même montant.

Les comptes crédités peuvent être :

- des comptes de charges ou produits ;
- des comptes de bilan ;
- ou les deux.

L'écriture ou enregistrement comptable, c'est la saisie des comptes débités et crédités.

Les enregistrements sont validés en comptabilité manuelle par l'absence de blanc ou de rature, et en comptabilité informatisée par la mise en place d'un système qui empêche toute modification ou suppression ultérieure.

C. Cas pratique

1. Cas 1

L'entreprise X achète à Dupont 8 000 € de marchandises à crédit. Comment inscrire cette opération dans les comptes ?

La ressource correspond à la dette fournisseurs et l'emploi à l'achat de marchandises.

Les comptes concernés sont :

- le compte achats de marchandises, qui est un compte de charges ;
- le compte fournisseur (X doit payer les marchandises à Dupont), qui est un compte de passif du bilan.

Au niveau des comptes :

- l'emploi sera débité (les emplois sont toujours au débit) dans le compte de 8 000 € ;
- le compte fournisseurs, qui est un compte de passif, va être crédité de 8 000 €, on a vu en effet que les comptes de passif augmentent par crédit.

On aura donc :

COMPTE DE RÉSULTAT		BILAN	
Débit	Achat de Crédit	Débit Fournisseurs	Crédit Marchandises
8 000			8 000

Dans cet exemple, le principe de la partie double a bien été respecté.

L'opération achat de 8 000 € a fait l'objet d'une inscription dans deux comptes :

- un compte achats, où 8 000 € ont été débités ;
- un compte fournisseurs, où 8 000 € ont été crédités.



Extrait n°2.

FINANCE D'ENTREPRISE : LA VALEUR

Toute la finance d'entreprise tourne autour de la notion de valeur.

Les transactions économiques ne sont possibles que lorsque le vendeur et l'acheteur tombent d'accord sur la valeur du bien, objet de l'échange.

Le calcul de la valeur a recours à des notions mathématiques qui sont utilisées dans tous les outils de finance d'entreprise.

La valeur et le temps



Le premier paramètre influant sur la valeur est le temps. Si une proposition est faite de gagner 10 000 € immédiatement ou 10 000 € dans un an, peu d'hésitation, la préférence ira sans nul doute au premier choix : gagner la somme sans délai. Le problème se complexifie lorsque la proposition est de gagner 10 000 € immédiatement ou 15 000 € dans un an : les 5 000 € supplémentaires promis ne méritent-ils pas d'attendre un an ? La finance d'entreprise procure

des outils pour répondre à cette question.

I. Le taux d'intérêt

Avant d'aborder la notion de taux d'intérêt, il est utile de rappeler un point important en termes de vocabulaire. Il est courant d'utiliser indifféremment les deux expressions suivantes : « Je vais demander un prêt à mon banquier. » ou « Je vais demander un emprunt à mon banquier. » D'où une confusion possible entre les deux termes. Or, un **prêt** est accordé par celui qui prête de l'argent, généralement le banquier. Un prêt est donc une créance qui apparaît à l'actif du bilan¹ du prêteur (dans les immobilisations financières²). Celui qui reçoit l'argent du banquier souscrit un **emprunt** : cet emprunt est une dette qui apparaît au passif du bilan³ de l'emprunteur.

Un projet de création d'entreprise amène souvent le créateur à solliciter un prêt à son banquier pour compléter son apport personnel. Le banquier se rémunère en réclamant à l'emprunteur un **intérêt** calculé en appliquant au montant de l'emprunt un **taux d'intérêt**.

Ainsi, le montant total des remboursements effectués par l'emprunteur sera supérieur au montant du prêt accordé : la différence entre les deux correspond à l'**intérêt**.



Le taux d'intérêt est le prix qu'il faut payer pour emprunter de l'argent.

La théorie économique considère le taux d'intérêt comme la contrepartie qu'obtient le prêteur du fait qu'il ne peut pas utiliser immédiatement l'argent qu'il vient de prêter. Au lieu de prêter cet argent, il aurait pu l'investir dans une activité rentable, qui lui aurait permis de dégager des bénéfices. Renoncer à ces bénéfices est défini en économie comme un **coût d'opportunité**.

Le taux d'intérêt d'un prêt varie en fonction de plusieurs paramètres. Les deux principaux paramètres sont :

- la durée du prêt ;
- l'évaluation du risque de non-remboursement à l'échéance. Plus le prêteur a un doute sur la capacité de l'emprunteur à rembourser la totalité de sa dette, plus le taux d'intérêt qu'il demandera sera élevé.

1. L'**actif du bilan** est composé des possessions de l'entreprise : les immobilisations incorporelles, corporelles et financières, les stocks, les créances (clients, fiscales, autres), les disponibilités (valeurs mobilières, banque, caisse...), les charges constatées d'avance.

2. Les **immobilisations financières** sont les actifs financiers (monétaires) de l'entreprise, notamment des titres de participation, des prêts accordés, des dépôts et des cautions.

3. Le **passif du bilan** comptable est composé d'éléments du patrimoine ayant une valeur économique négative.

Extrait de cours n°2 : Finance d'entreprise : la valeur

Le remboursement de l'argent emprunté s'effectue généralement en plusieurs fois, par annuités ou par mensualités. Lors de chaque annuité (ou mensualité), l'emprunteur rembourse une partie du capital emprunté et ajoute le montant de l'intérêt qui vient rémunérer le prêteur.

Pour calculer le montant d'intérêt qui est dû par l'emprunteur, on multiplie le montant de la dette qui reste dû à la date de paiement de l'annuité (ou mensualité) par le taux d'intérêt :

Montant intérêt = Capital restant dû × taux d'intérêt

Le taux d'intérêt peut être exprimé de plusieurs façons :

- on utilise généralement un pourcentage, par exemple 3 % ;
- mais ce taux d'intérêt peut également être exprimé par un nombre décimal : 0,03 ;
- ou sous forme de fraction : $\frac{3}{100}$

Ce taux d'intérêt correspond à la rémunération du capital prêté sur une période déterminée, généralement sur l'année. Ainsi, un montant de 10 000 € prêté pendant un an à un taux d'intérêt de 3 % par an coûtera à l'emprunteur : $10\,000 \times 0,03 = 300$ €. Cet emprunteur devra rembourser au total 10 300 €, c'est-à-dire le capital prêté plus l'intérêt.

Si le prêt a toujours un taux d'intérêt de 3 % par an, mais qu'il ne porte que sur une durée de 6 mois, le montant de l'intérêt se calcule en effectuant un *pro rata temporis* : $10\,000 \times 0,03 \times \left(\frac{6}{12}\right) = 150$ €.



Pro rata temporis : la proportion effectuée entre la période sur laquelle l'argent a été prêté par rapport à une année entière.

Par convention :

- si la durée sur laquelle s'applique le taux d'intérêt n'est pas précisée, il s'agit d'une durée annuelle. Si l'argent a été prêté sur une période qui n'est pas d'un an, un *pro rata temporis* sera à utiliser ;
- pour calculer ce *pro rata temporis*, la finance d'entreprise considère généralement, par simplification, qu'une année est composée de 12 mois de 30 jours, soit 360 jours au total. Sauf indication contraire dans l'énoncé d'un exercice, cette année de 360 jours sera utilisée pour le calcul des intérêts.

Le calcul des intérêts dus est donc simple lorsque l'argent est prêté sur une année, ou moins d'une année. Les choses se compliquent lorsque l'argent est prêté sur plusieurs années.

Exemple

On se place maintenant dans la situation de celui qui a de l'argent à prêter et non plus dans la situation de l'emprunteur, le raisonnement reste le même. Un investisseur souhaite placer sur un compte rémunéré 10 000 € pendant 2 ans à un taux d'intérêt de 3 %. À la fin de la première année, ce placement lui aura rapporté un intérêt de $10\,000 \times 0,03 = 300$ €.

Pour la deuxième année, deux cas peuvent se présenter :

- si, en fin de première année, l'investisseur a retiré du compte rémunéré les 300 € d'intérêts qu'il vient de gagner, la deuxième année lui rapportera des intérêts à hauteur de $10\,000 \times 0,03 = 300$ €. Ce mode de calcul, dans lequel on considère que le capital placé n'augmente pas chaque année du montant des intérêts gagnés, est appelé méthode de **l'intérêt simple** ;
- si, en fin de première année, l'investisseur décide cette fois de laisser sur le compte rémunéré les 300 € d'intérêts qu'il vient de gagner, la deuxième année lui rapportera des intérêts à hauteur de $10\,300 \times 0,03 = 309$ €. Ce mode de calcul, dans lequel on considère que le capital placé augmente chaque année du montant des intérêts gagnés, est appelé méthode de **l'intérêt composé**.



Extrait n°3.

MANAGEMENT : DÉFINITION ET RÔLE DU MANAGER

Le management est l'ensemble des méthodes utilisées pour gérer, diriger et conduire une organisation en vue de la réalisation d'un objectif. Cette définition met en évidence deux dimensions : gérer les moyens et diriger les hommes. C'est le rôle du manager de les appliquer et de s'assurer que l'organisation remplit ses objectifs.

Définition et typologie du management



La définition du management diffère selon la discipline et ses applications.

De plus, le management revêt plusieurs formes : stratégique ou opérationnel.

I. Définition du management

Le management est le fruit de diverses sciences qui l'ont précédé comme le démontre le tableau suivant.

Tableau n°1 Disciplines rattachées au management

DISCIPLINES	OPÉRATIONS	EXEMPLES D'APPLICATION
Anthropologie des entreprises, ethnographie des organisations	Études sociales	Identités professionnelles, cultures d'entreprise...
Économie industrielle	Rémunération, gestion prévisionnelle	Productivité du travail, répartition du produit de l'entreprise...
Psychologie du travail, ergonomie	Recrutement, prévention des risques et sécurité du travail, analyse du travail	Conditions de travail, modèles d'analyse du travail, méthode des tests
Psychosociologie des organisations	Communication, formation, orientation, entretien d'appréciation, enquêtes d'opinion	Attitude, motivation, représentation sociale, satisfaction et implication au travail...
Sociologie des organisations, sociologie du travail, sociologie des relations professionnelles	Études sociales, organisation du travail, relations sociales	Acteur social, analyse stratégique, identité au travail...

Il existe deux formes principales de management :

- le **management stratégique** est le fait de la Direction. Elle pilote, planifie et organise l'entreprise. Elle prend des décisions stratégiques liées à son environnement ;
- le **management opérationnel** est le fait du personnel d'encadrement. Il pilote les hommes et applique les règles définies par le premier en prenant des décisions tactiques (gestion des ressources) et opérationnelles (courantes).

Extrait de cours n°3 : Management : définition et rôle du manager

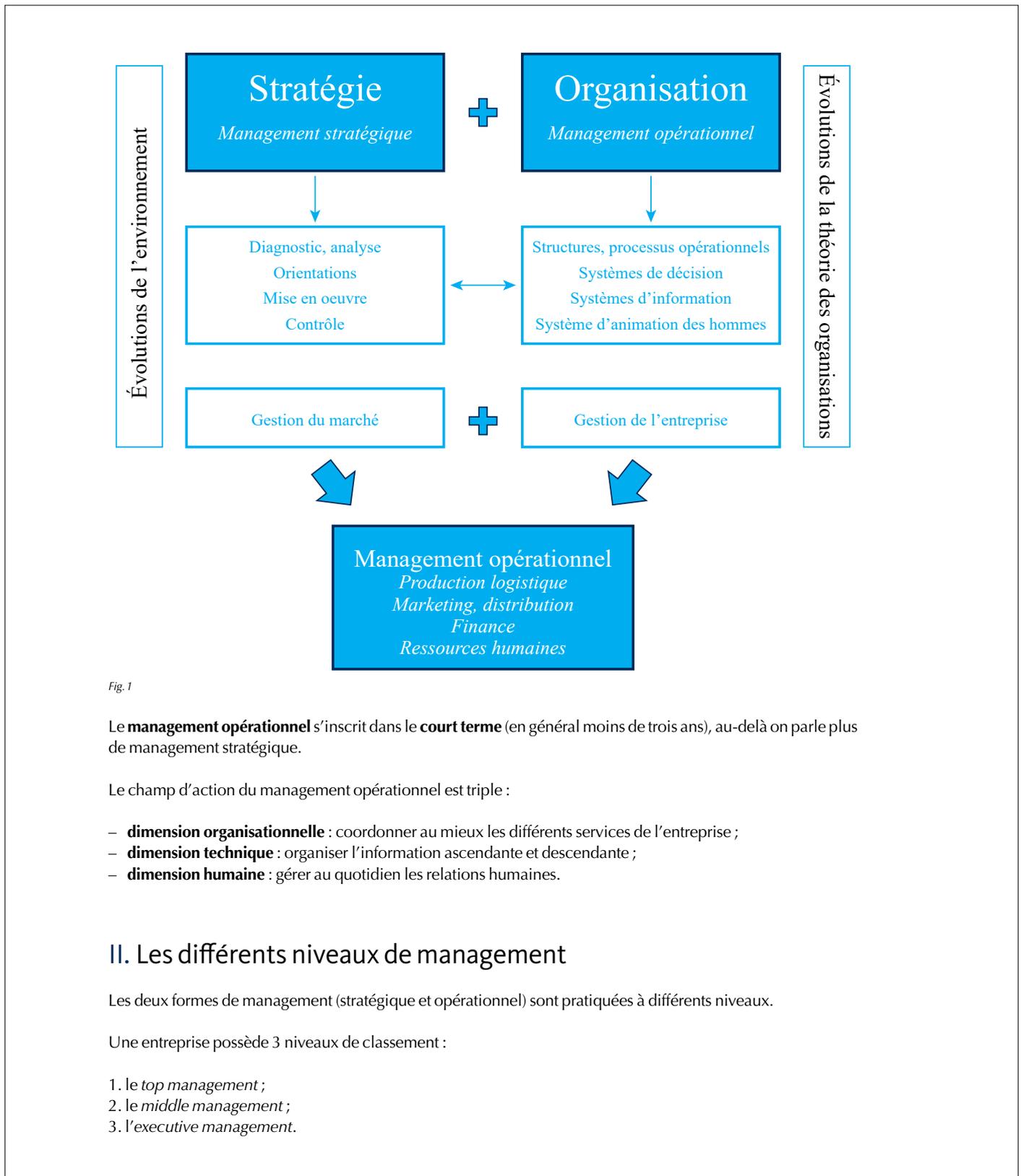


Fig. 1

Le **management opérationnel** s'inscrit dans le **court terme** (en général moins de trois ans), au-delà on parle plus de management stratégique.

Le champ d'action du management opérationnel est triple :

- **dimension organisationnelle** : coordonner au mieux les différents services de l'entreprise ;
- **dimension technique** : organiser l'information ascendante et descendante ;
- **dimension humaine** : gérer au quotidien les relations humaines.

II. Les différents niveaux de management

Les deux formes de management (stratégique et opérationnel) sont pratiquées à différents niveaux.

Une entreprise possède 3 niveaux de classement :

1. le *top management* ;
2. le *middle management* ;
3. l'*executive management*.

Extrait de cours n°3 : Management : définition et rôle du manager

Le niveau 2 (*middle management*) disparaît si la taille de l'entreprise n'est pas assez importante.

Tableau n°2

LE TOP MANAGEMENT	C'est la direction de l'organisation. On y trouve à la fois les équipes de directions opérationnelles et des directions fonctionnelles. Au sein d'une multinationale, le top management est constitué : – du PDG ; – des directions de filiales ; – des directions fonctionnelles (marketing, achat, ressources humaines, finance). On parle aussi parfois de cadre dirigeant.
LE MIDDLE MANAGEMENT	C'est le niveau intermédiaire de la ligne hiérarchique. Les managers placés à ce niveau sont chargés de contrôler la diffusion et la mise en application des décisions prises par le top management. On parle parfois de cadres supérieurs ou intermédiaires.
L'EXECUTIVE MANAGEMENT	C'est le management opérationnel réalisé ici. Il peut être le fait d'un chef d'équipe.

Il est possible de retrouver ces niveaux de management dans l'organigramme d'une DRH.

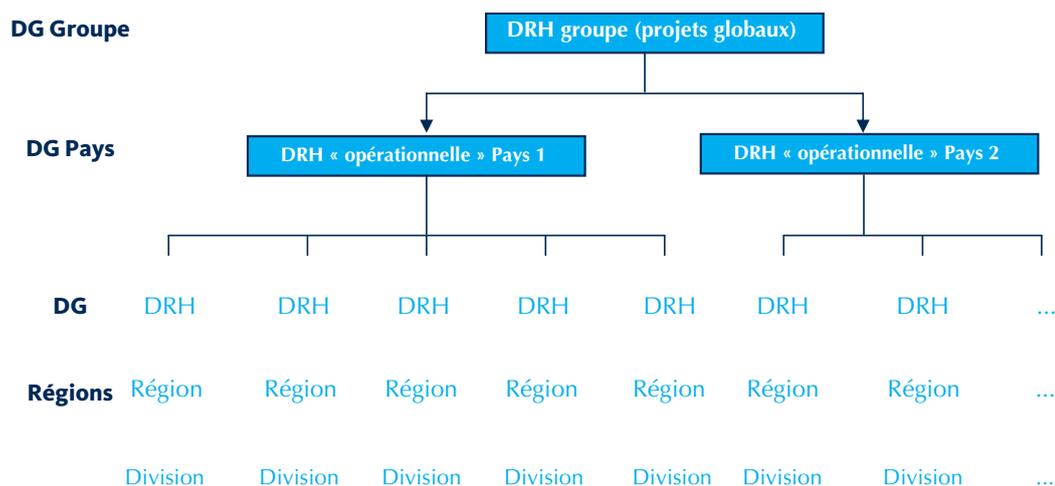


Fig. 2

Le niveau *top management* est ici la direction groupe (DG groupe, DRH groupe) et la direction pays (DG pays : la direction des filiales).

Le niveau de *middle management* est ici le fait des directions opérationnelles des pays ou des filiales.

Le niveau d'*executive manager* est le fait des directions ressources humaines de région et de division.

Ces dernières années, les rôles des managers ont changé :

- le *top management* définit la vision, le sens et la direction légitime ;
- le *middle management* accompagne, soutient, protège ;
- l'*executive management* entreprend, décide et contrôle.



Extrait n°4.

INTRODUCTION AU DROIT : LE CONTRAT

Le contrat est l'acte juridique par excellence. Il est l'un des piliers de notre fonctionnement juridique. La plupart des branches du Droit reposent sur cet instrument. Du fait de son importance, il est donc indispensable d'en maîtriser les subtilités.

L'ordonnance du 10 février 2016, entrée en vigueur le 1er octobre 2016, a profondément remanié le droit des contrats qui datait de 1804. Cette ordonnance a abouti à une renumérotation totale de cette partie du Code civil.

Le contrat : les fondamentaux



Le contrat est un mécanisme au cœur de la plupart des relations juridiques. Il est donc essentiel de maîtriser les notions essentielles qui l'encadrent, tant au niveau de ses qualifications que des principes sur lesquels il repose.

I. Définition et fonctions économiques du contrat

A. La définition du contrat



Art. 1101 du Code civil : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. »

Les éléments ressortant de cette définition sont donc :

- les contrats impliquent au moins deux personnes, appelées **cocontractants** ;
- un contrat suppose la volonté de créer des effets juridiques. Cela recouvre donc la notion d'acte juridique ;
- les effets juridiques portent nécessairement sur des obligations. L'effet peut varier selon la nature du contrat. Il peut être la création d'obligations, mais aussi la modification, la transmission ou l'extinction d'obligations existantes. Par conséquent, il y a une grande variété de contrats.

1. Classifications des contrats

Les contrats peuvent ainsi être qualifiés par diverses classifications, qu'il convient de bien connaître.

a. Synallagmatique ou unilatéral



Art. 1106 du Code civil : « Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci. »

La plupart des contrats sont synallagmatiques, car les deux parties ont des obligations réciproques. À l'inverse, les contrats unilatéraux ne font naître des obligations qu'à l'égard d'une seule partie.

Exemples : on peut citer la donation et les sûretés, les contrats unilatéraux sont très rares.

b. À titre onéreux ou à titre gratuit



Art. 1107 du Code civil : « Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie. »

Dans les contrats à titre onéreux, les deux parties reçoivent une contrepartie de ce qu'elles donnent à l'autre. À l'inverse, dans les contrats à titre gratuit, seule une partie confère un avantage à l'autre.

Exemples

Dans le contrat de vente, chaque partie reçoit une contrepartie à sa prestation.

À l'inverse, dans le contrat de donation, seule une partie reçoit quelque chose.

c. D'adhésion ou de gré à gré



Art. 1110 du Code civil : « Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties.

Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties. »

Cette distinction est née de la pratique et n'est incorporée au Code civil que depuis le 1^{er} octobre 2016. Le contrat d'adhésion est un contrat dans lequel seule une partie rédige le contrat, l'autre n'ayant plus qu'à y adhérer. La plupart des contrats dans la consommation sont de ce type. À l'inverse, dans les contrats de gré à gré, chacune des deux parties a vocation à définir le contenu du contrat.

Exemples

Les contrats conclus dans le monde de l'assurance, de la banque, et de la grande distribution sont des contrats d'adhésion puisque les clients ne peuvent pas réécrire les termes de ces contrats.

À l'inverse, un contrat de vente entre particuliers est un contrat de gré à gré laissant souvent une certaine part à la négociation des deux parties.

d. Communautif ou aléatoire



Art. 1108 du Code civil : « Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain. »

Un contrat commutatif est un contrat dont on connaît le contenu exact dès lors qu'il est conclu. À l'inverse, dans un contrat aléatoire, on ne peut dire quelle sera l'étendue du contrat, puisqu'il repose sur un aléa. C'est un événement dont on ne connaît pas la date, et qui parfois ne se réalisera jamais.

Exemples

Un contrat de vente est commutatif (sauf s'il s'agit d'un viager).

À l'inverse, le contrat d'assurance repose sur un aléa puisqu'on ignore lors de la conclusion quand et dans quelle mesure un sinistre aura lieu, ou même s'il se produira.

e. Consensuel, solennel ou réel



Art. 1109 du Code civil : « Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi.

Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose. »

Un contrat consensuel est un contrat qui ne nécessite pas de forme particulière pour être formé. À l'inverse, un contrat solennel requiert que certaines formalités soient accomplies pour être formé, tel un écrit. Enfin, un contrat réel se formera par la remise d'un écrit.

Exemples

Le contrat de vente de meuble est consensuel, il ne nécessite pas la signature d'un écrit (sauf exceptions).

À l'inverse, le contrat de vente d'un immeuble implique un acte authentique.

Enfin, le contrat de prêt ne sera formé qu'à la remise du bien prêté par le prêteur à l'emprunteur.



Extrait n°5.

DROIT FISCAL : INTRODUCTION AU DROIT FISCAL

Le droit fiscal se crée et repose sur des textes d'origines variées. Pour des raisons de légitimité et de consentement à l'impôt, la Loi a été longtemps le moyen privilégié de création du droit fiscal, renforçant ainsi la suprématie de la Loi sur les sources réglementaires.

Cependant, cette suprématie du pouvoir législatif a paradoxalement conduit au développement du pouvoir réglementaire. Le pouvoir judiciaire joue également son rôle dans l'interprétation des textes.

Parallèlement, l'Union européenne intervient dans le champ fiscal par le biais des directives auxquelles doivent se conformer les États membres.

Les différents impôts, droits et taxes



Il existe deux grandes catégories d'impôt en France.

L'impôt dit « direct » qui est supporté directement par le contribuable et à titre définitif.

Il est permanent.

Il est perçu (en général) de façon nominative, par « voie de rôle » (c'est-à-dire un document établi par l'administration au nom de chaque contribuable et portant mention de la matière imposable et de la somme due).

L'impôt « indirect » qui peut être répercuté (souvent par l'intermédiaire des prix) sur d'autres contribuables.

L'impôt indirect est intermittent. Il intervient lors d'événements économiques qui relèvent de l'activité et de l'initiative des contribuables.

Exemple : une vente déclenche une collecte de TVA.

I. Impôts directs

A. Impôts directs d'état

1. Impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu est un impôt annuel « unique » sur le revenu net global des personnes physiques, calculé selon un barème progressif. Il peut faire l'objet de réduction ou être diminué de crédit d'impôt.

L'année 2019 verra la naissance du prélèvement à la source : pour la première fois en France l'impôt sur le revenu sera simultané à l'encaissement des revenus. Le montant de l'impôt sur le revenu ne sera plus calculé sur le montant des revenus N-1.

2. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)

À partir d'un certain seuil de revenus (250 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 500 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune), ces derniers font l'objet d'une contribution exceptionnelle de 3 % à 4 %.

Elle est calculée et apparaît sur l'avis d'imposition sur le revenu du contribuable.

3. Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

La loi de finances pour 2018 a créé ce nouvel impôt et a mis fin à l'ISF².

L'IFI est un impôt annuel progressif à la charge des personnes physiques dont le patrimoine immobilier net imposable au 1^{er} janvier excède 1 300 000 €.

2. ISF : Impôt de solidarité sur la fortune

Contrairement à l'ISF, l'IFI a donc une assiette plus étroite puisque dorénavant les actifs financiers (comptes bancaires, actions, obligations...) ne font plus l'objet d'une imposition. L'IFI est concentré sur l'immobilier, que ce dernier soit détenu en direct ou via des structures sociétaires (SCI³, SARL⁴ de famille...).

4. Prélèvements sociaux (CSG⁵, CRDS⁶, prélèvement social)

Indépendamment de leur imposition à l'IR ou au prélèvement libératoire d'IR, voire de leur exonération d'IR, certains revenus perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France supportent des taxes additionnelles, appelées « prélèvements sociaux ».

Ces taxes de nature fiscale ont en effet un objet social : faire participer l'ensemble des revenus (et non seulement les revenus d'activité comme les salaires) au financement de la protection sociale.

Elles touchent un nombre croissant de revenus. Leurs taux ne cessent d'augmenter. Initialement créés avec un taux de 1 %, les prélèvements sociaux peuvent atteindre 17,2 % aujourd'hui.

5. Impôt sur les sociétés (IS)

L'impôt sur les sociétés (IS) frappe les bénéfices des sociétés de capitaux et des personnes morales qui leur sont fiscalement assimilées.

Cet impôt est exigible lors de la réalisation des bénéfices, quelle que soit l'affectation qui leur est donnée par la suite (report à nouveau, mise en réserve, distribution...).

Le taux de l'impôt sur les sociétés en France diminuera dans les prochaines années de manière à converger vers le taux moyen européen.

6. Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés

Les personnes morales passibles de l'IS qui acquittent plus de 763 000 € d'IS sont également soumises à une contribution sociale assise sur l'IS.

7. Contribution sur les revenus locatifs

La contribution sur les revenus locatifs (CRL) est normalement due par chaque propriétaire-bailleur sur les revenus tirés de la location de locaux, le tout à des conditions particulières.

La loi de finances pour 2006 a supprimé, à compter de l'imposition des revenus de 2006, la CRL pour les propriétaires-bailleurs personnes physiques et certaines sociétés de personnes. Elle reste d'actualité pour les autres.

8. Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est à la charge des personnes qui versent des rémunérations et qui n'acquittent pas de TVA sur leurs recettes.

Il existe de nombreuses exonérations.

3. **SCI** : Société civile immobilière

4. **SARL** : Société à responsabilité limitée.

5. **CSG** : Contribution sociale généralisée

6. **CRDS** : Contribution à la réduction de la dette sociale.

skill&yo.

**Envie d'en savoir plus ?
Ne tardez plus, planifiez votre rendez-vous.**

skill&yo.